

COMMUNE DE
GESVES

CONVOCAZION
du

CONSEIL COMMUNAL

Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation

Art. L1122-13. (ancien Art.87 NLC)

§ 1 Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion, elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. L1122-15 (ancien Art.88 NLC)

Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral.

Art. L1122-17. (ancien Art.90 NLC)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. (ancien Art.97 NLC)

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-26. (ancien Art.99 NLC)

§ 1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de parité, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. (ancien Art.100 NLC)

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. (ancien Art.101 NLC)

En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'art. L1122-13, § 1^{er}/17 (1) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer
, ~~pour la~~ ~~fois~~ (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le vendredi 23 mai 2014 à 18h00 à la maison communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

FABRIQUES D'EGLISE

1. Fabrique d'Eglise de Faulx-les Tombes – Compte 2013
2. Fabrique d'Eglise de Gesves – Compte 2013
3. Fabrique d'Eglise de Haltinne – Compte 2013
4. Fabrique d'Eglise de Haut-Bois – compte 2013
5. Fabrique d'Eglise de Mozet – Compte 2013
6. Fabrique d'Eglise de Sorée – Compte 2013

TAXES

7. Règlements-taxes et/ou redevances - Approbation de l'autorité de tutelle - Information

MARCHES PUBLICS

8. Acquisition de deux débroussailleuses pour le Service Environnement et Propreté
9. Eclairage de l'espace Multisports sis Ry Del Vau à Gesves - Approbation du Devis de L'AIEG

PERSONNEL

10. Personnel communal - Grades légaux - Modification du statut pécuniaire - Directeur général.
11. Pécule de vacances - Extension de l'application de l'arrêté royal du 07/07/2002 au personnel contractuel non APE.
12. Pécule de vacances - Application de l'arrêté royal du 07/07/2002 aux agents stagiaires.
13. Personnel communal - Modification des statuts - Régime de prestations hebdomadaires.
14. Personnel communal - Modification des Conditions générales de travail et de rémunération du personnel contractuel - Régime de prestations hebdomadaires.
15. Personnel communal - Généralisation du pointage des présences et modification du règlement de l'horaire variable.
16. Convention sectorielle 2005-2006 - Prestations réduites pour raisons médicales (1. Personnel statutaire - 2. Personnel contractuel).
17. Convention sectorielle 2005-2006 - Remboursement des frais de transport - Domicile/lieu de travail (1. Personnel statutaire - 2. Personnel contractuel).

INTERCOMMUNALES - COMMISSIONS

18. IMAJE – Assemblée générale – 16 juin 2014
19. AIEG – Assemblée générale – 17 juin 2014
20. INASEP – Assemblée générale statutaire – 18 juin 2014
21. BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - BEP Crématorias – Assemblées générales – 24 juin 2014
22. IDEFIN – Assemblée générale – 25 juin 2014
23. ORES Assets – Assemblée générale – 26 juin 2014
24. COPALOC (Commission Paritaire Locale) – Remplacement d'un représentant du Conseil communal

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

1. Ecoles communales de l'Envol et de la Croisette - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) (DL) à partir du 24/04/2014 en remplacement d'une institutrice maternelle à titre définitif à temps plein (26 p/s) (MD) en congé de maladie - Ratification de la décision du Collège communal du 28/04/2013
2. Ecole communale de l'Envol - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à mi-temps (13 p/s, AW) du 07/05/2014 au 30/06/2014 suite à l'augmentation de cadre en section maternelle au 07/05/2014 - Ratification de la décision du Collège du 12/05/2014.
3. Ecole communale de l'Envol - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) (LD) du 06/05/2014 au 30/06/2014 dans le cadre dans le cadre du remplacement d'une institutrice maternelle à temps plein (26 p/s) (à titre définitif pour 13 p/s et à titre temporaire jusqu'au 30/06/2014 pour 13 p/s) (GB), écartée par la Médecine du Travail - Ratification de la décision du Collège communal du 05/05/2013.

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 12/05/2014

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


D. BRUAUX




J. PAULET